



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Houlgate (14)**

N° MRAe 2022-4317

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 3 mars 2022, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Houlgate approuvé le 7 juin 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4317 relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Houlgate reçue du maire de Houlgate le 4 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2022 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Houlgate visent à :

- supprimer un emplacement réservé ;
- pouvoir développer l'offre de santé via l'implantation d'un pôle de santé sur l'emplacement d'un boulodrome (qui sera relocalisé près des équipements sportifs) par délocalisation d'un groupe médical actuellement implanté à titre provisoire à proximité de la mairie ;

Considérant que ces objectifs se traduisent par :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 18, la commune n'ayant pas procédé à son acquisition au bout de 30 ans ;
- la création dans la zone UB (zone d'extension urbaine à vocation mixte) d'un sous-secteur UBp de 2 300 mètres carrés, adapté au projet de pôle de santé ;
- la modification des règlements écrit et graphique afin d'autoriser en sous-secteur UBp les constructions de hauteur R+2+C (deux étages plus étage sous comble) et sans limitation de leur emprise au sol, alors que le règlement de la zone UB ne permet que les constructions en R+1+C (un étage plus étage sous comble) et limite l'emprise au sol à 40 % ;

Considérant que le territoire de la commune de Houlgate :

- est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Littoral Augeron* » (250020116) et de type I « *Falaises des vaches noires* » (250006507) ; le projet de pôle de santé n'est cependant pas situé dans ces zones ;

- est concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique de cours d'eau mentionné au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Région Basse-Normandie, intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, mais en dehors du périmètre de la modification simplifiée ;
- comprend des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, toutefois non concernés par le projet communal ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale « *Littoral Augeron* » (FR2512001) et la zone spéciale de conservation « *Baie de Seine orientale* » (FR2502021) situées à minima à 500 mètres de la limite communale ; que la zone de protection spéciale « *Estuaire de l'Orne* » (FR2510059) est située à 9 kilomètres de la limite communale ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Houlgate (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Houlgate (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.